

Décision n° 2017- 034/CC sur la requête en inconstitutionnalité de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire, ensemble ses modificatifs ;

Vu la requête aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire introduite par SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina, NIKIEMA Moussa, YANOOGO Mahama, KADSONDO Alfred et YODA Caroline, inculpés devant le tribunal militaire pour diverses infractions, ayant pour conseil la SCPA OUATTARA SORY & SALEMBERE, avocats associés demeurant à l'avenue Loundun-Ouagadougou ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par requête du 26 septembre 2017 de SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina, NIKIEMA Moussa, YANOOGO Mahama, KADSONDO Alfred et YODA Caroline, aux fins de déclarer l'inconstitutionnalité de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er} de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution ; que par conséquent la requête doit être déclarée recevable ;

Sur le fond

Considérant que les requérants soutiennent que la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire viole les dispositions des articles 124, 125, 126 de la Constitution qui définissent les tribunaux au Burkina Faso ; que le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi ; que seules ces juridictions sont prévues par la Constitution ; que les tribunaux des forces armées ne font partie ni de l'ordre judiciaire ni de l'ordre administratif ; que le tribunal militaire est une juridiction d'exception et s'accommode mal avec un Etat de droit ; qu'ils sollicitent voir déclarer la loi dont s'agit contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 de la Constitution, « **les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso sont : la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, le Tribunal des conflits, les Cours et les Tribunaux institués par la loi** » ; qu'en application de cette

disposition, le tribunal militaire a été institué par la loi incriminée, celle du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

Considérant par ailleurs que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies dispose que « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil » ; que cette disposition s'applique à tous les tribunaux et autres organes juridictionnels de droit commun ou d'exception ;

Considérant que le tribunal militaire a été institué par la loi ; que les instruments juridiques internationaux tout en reconnaissant l'existence des juridictions d'exception, insistent sur le caractère indépendant et impartial de celles-ci ainsi que le respect des garanties judiciaires et procédurales ; qu'en conséquence la création du tribunal militaire par la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 doit être déclarée conforme à la Constitution ;

D é c i d e :

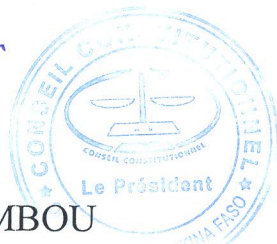
Article 1^{er} : la requête de SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina, NIKIEMA Moussa, YANOOGO Mahama, KADSONDO Alfred et YODA Caroline est recevable mais mal fondée.

Article 2 : la création du tribunal militaire par la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire est conforme à la Constitution.

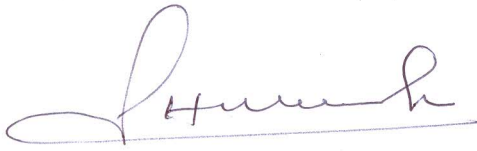
Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Directeur de la justice militaire, aux requérants et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 octobre 2017 où siégeaient :

Monsieur Kassoum KAMBOU



Président



Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraïma CISSE



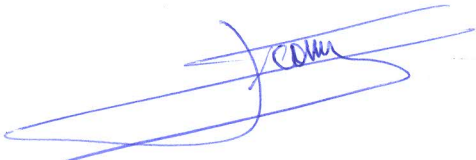
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Victor KAFANDO



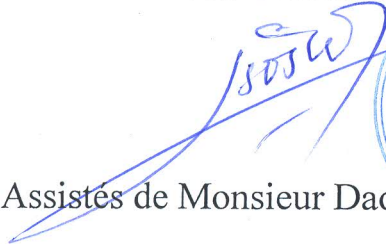
Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO Secrétaire Général.